

La consommation d'espaces

Club PLUi
Journée des bureaux d'études
1 er juillet 2019

JUIN 2019



- ❑ Rapide rappel des enjeux de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain**

- ❑ La consommation d'espaces dans les documents de planification : SRADDET, SCOT et PLU(i)
Des obligations légales aux préconisations**

- ❑ L'évolution vers l'artificialisation des sols**

Les enjeux de la consommation d'espaces

De quoi parle t'on ? Des notions proches

La consommation d'espaces = terme utilisé dans le code de l'urbanisme : Changement d'usage des sols naturels, agricoles et forestiers pour les affecter à des fonctions urbaines (habitat, activités, infrastructures ...)

L'étalement urbain = une forte consommation d'espaces corrélée à un faible apport de population

Artificialisation = Transformer un sol naturel, agricole ou forestier par des actions d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale (bâti mais aussi parc public)

Imperméabilisation = recouvrement d'un sol par un matériau imperméable (enrobé, béton) qui entraîne une altération de la capacité d'infiltration de l'eau

Incidences de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain

- Coût réel pour les **collectivités locales** (voirie, réseaux, desserte et services publics...) et les ménages
- Appauvrissement de **l'agriculture** en la segmentant (terres les plus fertiles / abandon du maraîchage et circuits courts)
- Affaiblissement de la **biodiversité** en la fragmentant et parfois au détriment du paysage (suppression d'espaces naturels ou problème d'insertion paysagère des constructions)
- Accroissement des **désagréments environnementaux** (émissions de gaz à effet de serre, imperméabilisation des sols et risque d'inondation ...)
- Effets à terme sur le **changement climatique**

Incidences de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain : pour les ménages

- Choix personnel ou relégation ?
- Conséquences en terme de **domicile-travail** (distances qui engendrent des temps long de déplacement voire budget important si 2 véhicules)
- **Coût budgétaire** (individuel attractif lors de l'acquisition peut se révéler onéreux à terme (entretien de la maison, coûts de chauffage conséquent, fiscalité parfois plus élevée (TH et TFPB...) qu'un appartement)
- Moins d'accès aux **services publics** selon la proximité d'un pôle urbain
- Etre plus captif pour la **mobilité professionnelle** (plus marqué pour les femmes) même si parfois localisation pour se rapprocher du lieu d'emploi
- Accès plus difficile à tous types de formation pour les enfants

La consommation d'espaces dans les SRADDET, SCOT et PLU(I)

Obligations légales et préconisations

Quelles obligations légales ?

Articles du Code de l'Urbanisme traitant de la consommation d'espaces qui mentionnent l'utilisation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain :

Article L101-2 -principes généraux de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1°/L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, **la lutte contre l'étalement urbain (1)** ;
- c) Une **utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

.....

(1) introduit par la loi ELAN du 24 novembre 2018 – article 38 1

Les enjeux des SRADDET dans la consommation d'espaces

Contenu des SRADDET

Un noyau dur

Il fixe les objectifs de moyen et long terme:

Gestion économe de l'espace

- Équilibre et égalité des territoires
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique et Pollution de l'air
- Protection et valorisation de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Il identifie les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional

Les enjeux pour les SRADDET

- En donnant des **orientations stratégiques d'aménagement** du territoire qui vise à trouver un équilibre entre les territoires tout en conservant leur identité et leur diversité de développement
- En définissant des **orientations en matière de gestion économe de l'espace** = la 1ère pierre d'un édifice qui encadre les documents d'urbanisme
- En préservant et en valorisant **les terres agricoles**
- En insufflant une politique de **préservation de la biodiversité**
- En intégrant le **partage des ressources** (eau, énergie...) dans les choix d'implantation de développement

Les enjeux pour les SRADDET

- Choix des **projets de transports et les futurs axes routiers** comme les lieux d'implantation des grands équipements publics Incidence sur l'attractivité des territoires, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre et sur les ouvertures à l'urbanisation future
- Définir des **orientations en matière d'habitat** (promotion de modèles urbains qui incitent ou pas à une certaine densité adaptée au contexte local, encourager à une politique de mixité sociale du logement dans les centres villes pour un accès à tous, plus aisé aux services publics et éviter une relégation des catégories modestes)
- Impulser **une politique foncière** qui favorise l'analyse des friches et des terrains/bâtis vacants, (aide les collectivités en terme d'ingénierie et de financements, structuration de la filière du recyclage, valorisation des exemples intéressants)

Exemples d'orientations de SRADDET intéressantes

Versions arrêtées des SRADDET

PACA : Décliner la **stratégie urbaine** régionale **dans l'armature territoriale** des documents d'urbanisme et formaliser des objectifs différenciés **par niveaux de centralité** (3) et par **type d'espace** (4 Espaces : les + métropolisés, espaces sous influences métropolitaines, espaces d'équilibre régional, espaces à dominante naturelle et rurale)

GRAND EST : **Optimiser la production de logements et de rénovation** en tenant compte des **réalités démographiques** et des **besoins de la population** (parcours résidentiels, mixité sociale) et des dynamiques de territoires / Décliner l'armature urbaine et renforcer les polarités

NORMANDIE : **Optimiser la gestion de l'espace** par la requalification des friches / **Accélérer la requalification des friches** en tenant compte des délais de reconversion (pollution, renouvellement) et de la diversité des usages possibles

NORMANDIE : Eviter et réduire l'imperméabilisation en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation (**Favoriser le développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées**)

Les enjeux des SCOT dans la consommation d'espaces

Quelles obligations légales pour les SCOT ?

Articles du Code de l'Urbanisme traitant de la consommation d'espaces s'appliquant au SCOT qui mentionnent la lutte contre l'étalement urbain :

Le rapport de présentation (Article L141-3 du CU)

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente **une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma **l'arrêt du projet (1)** et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

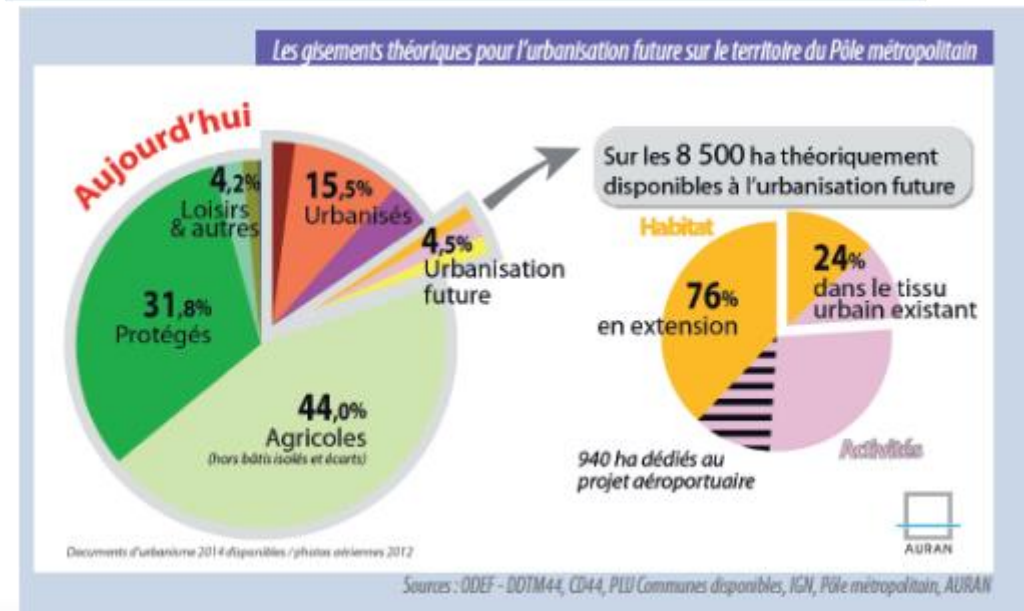
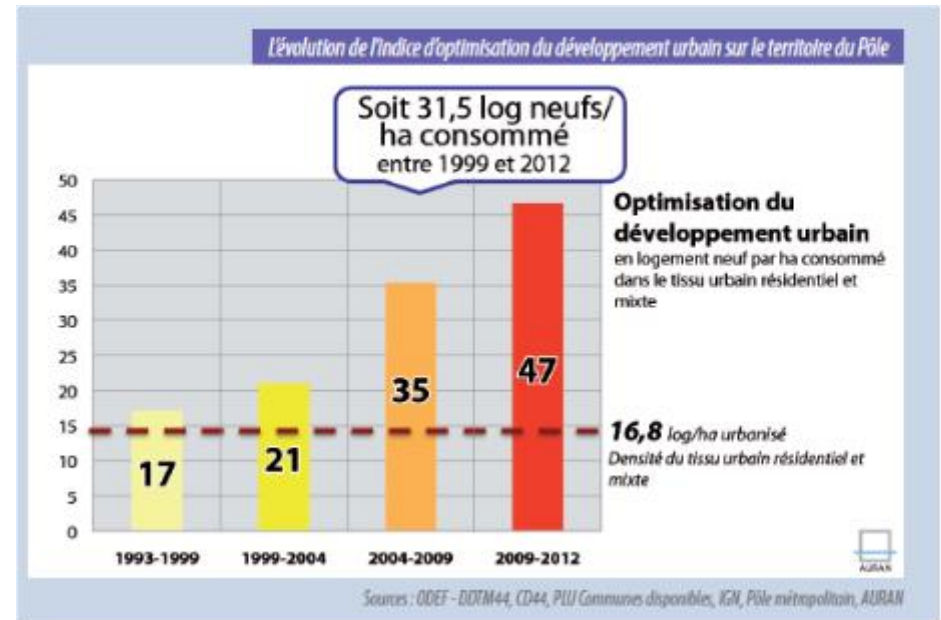
(1) Modifié par ELAN – article 36 plus dispositifs transitoires pour les documents en cours d'élaboration

Exemples de SCOT

Exemple : extrait du **rapport de présentation du SCOT de Nantes Saint Nazaire**

Analyse de l'évolution de la densification au cours des 10 dernières années

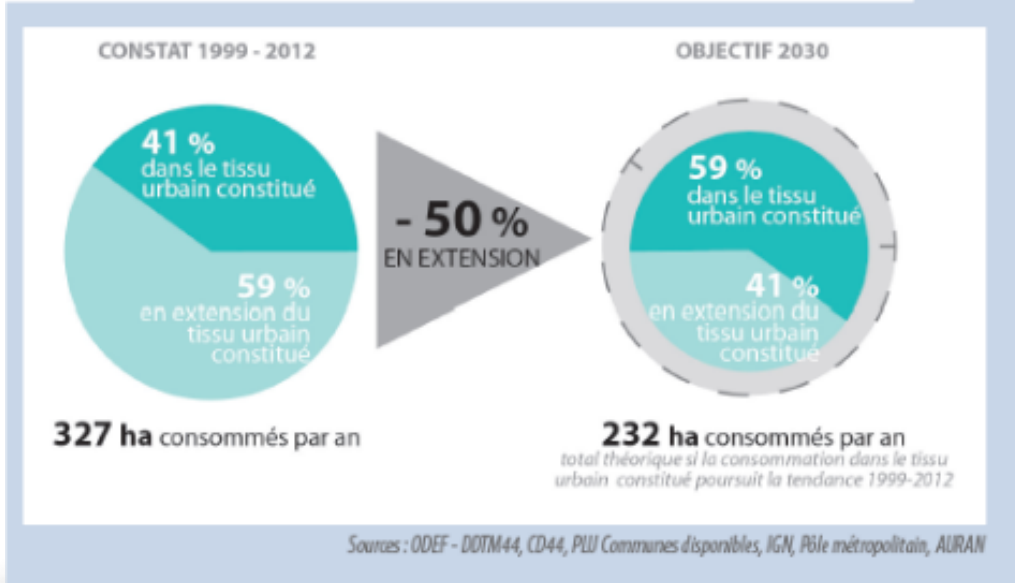
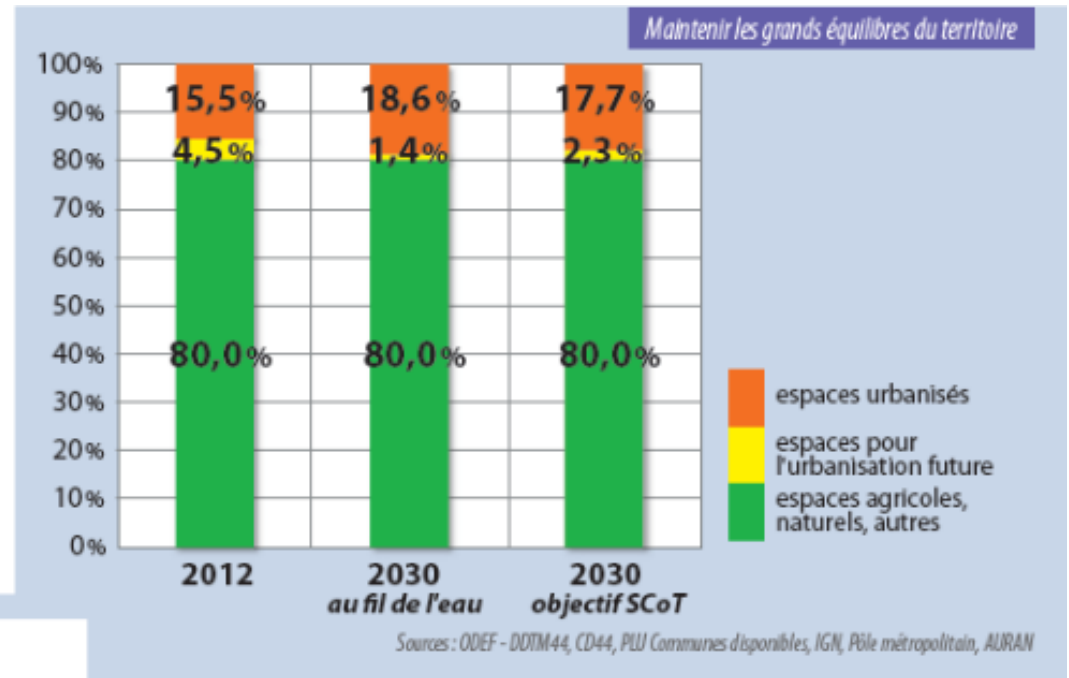
Repérage des gisements de Fonciers théoriques



Exemples de SCOT

Exemple : extrait du **rapport de présentation du SCOT de Nantes Saint Nazaire**

Scenario et objectif 2030



Quelles obligations légales pour les SCOT ?

Articles du Code de l'Urbanisme traitant de la consommation d'espaces s'appliquant au SCOT qui mentionnent la lutte contre l'étalement urbain :

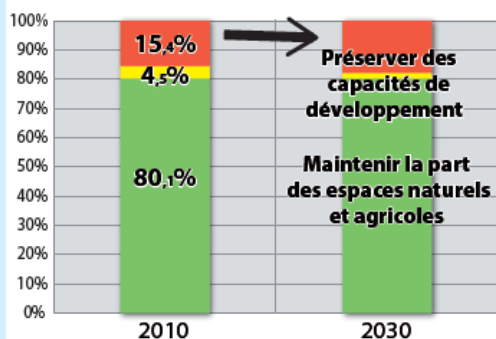
Article L141-4 Le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.....

Exemples de SCOT

Exemple : extrait du PADD du SCOT de Nantes-Saint Nazaire

Maintenir les grands équilibres du territoire



Réduire la consommation d'espace permet de préserver des capacités de développement adaptées aux besoins. À défaut, une consommation au fil de l'eau mobiliserait l'ensemble des stoks théoriquement disponibles aujourd'hui.

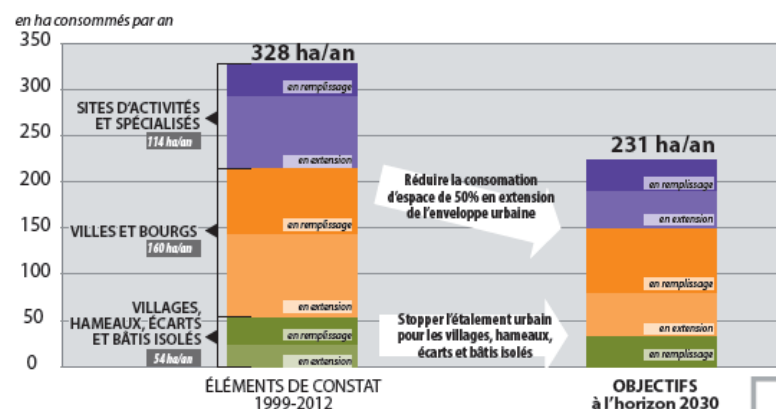
■ Espaces naturels, agricoles et forestiers*
 ■ Espaces urbanisables théoriquement disponibles
 ■ Espaces urbanisés

* dont bâtis isolés, écarts, carrières et équipements divers, estimés à 1,3% du territoire

Sources : DDTM44, CD44, PLU Communes disponibles 2014, EPCI, SCOT, IGH, AURAN



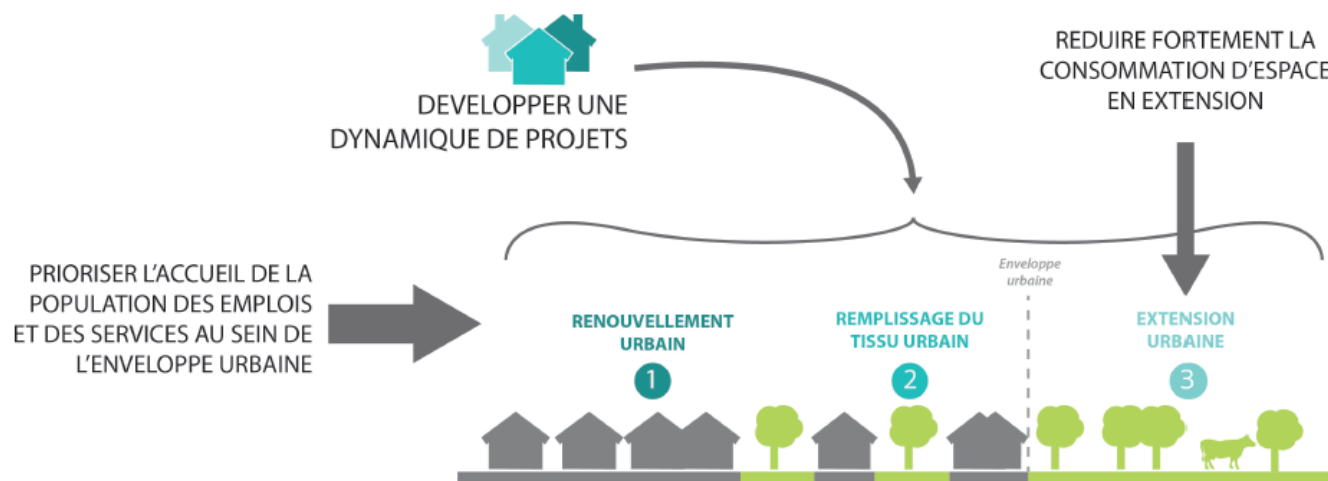
Consommation d'espace par l'urbanisation



Sources : DDTM44, CD44, PLU Communes disponibles 2014, EPCI, SCOT, IGH, AURAN



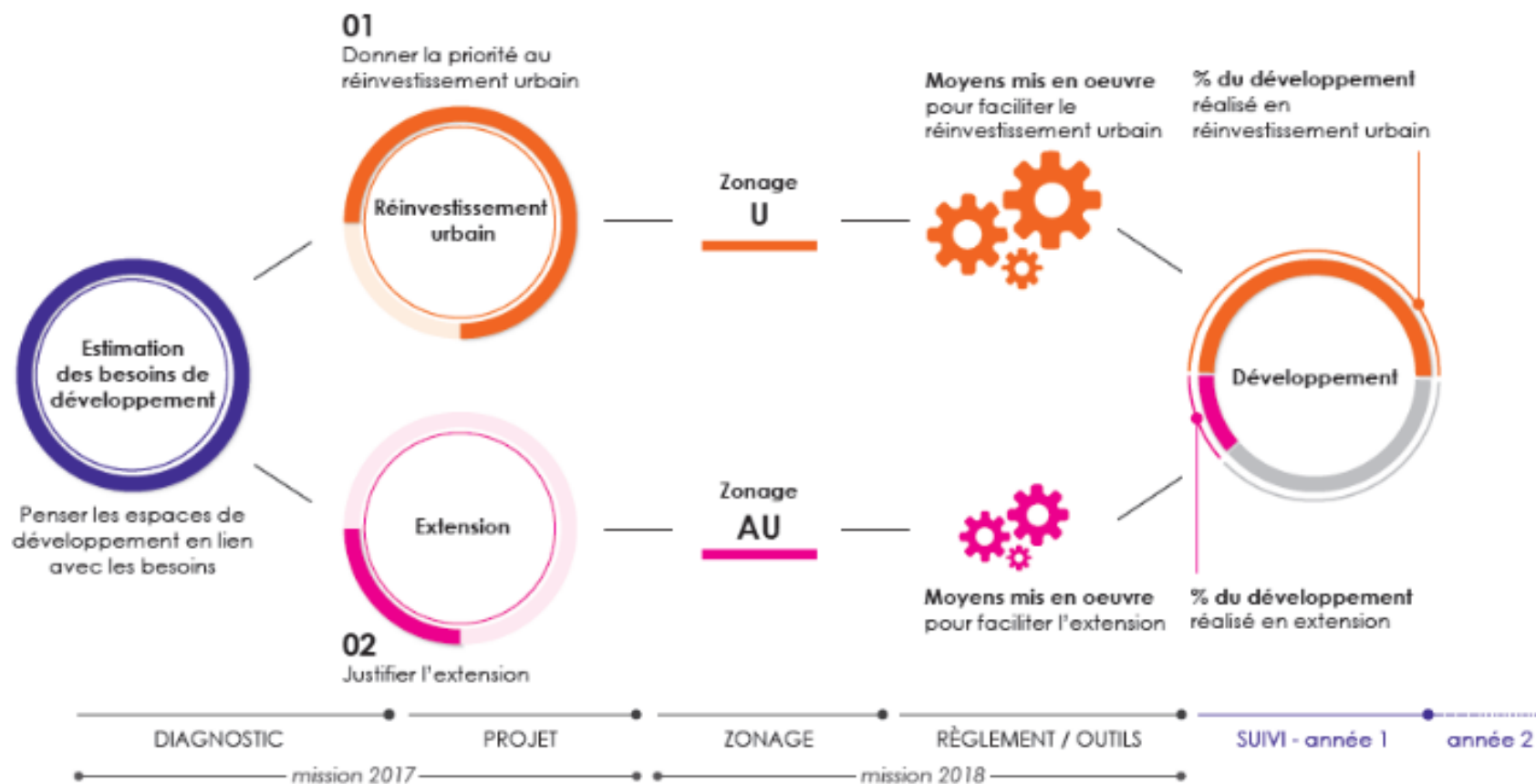
Les grands principes de développement urbain



Comment un SCOT peut aider à limiter l'étalement urbain ?

Exemple du SCOT de PAU

L'ANALYSE DES CAPACITÉS EN RÉINVESTISSEMENT URBAIN, UNE DÉMARCHE PLUS QU'UNE ÉTAPE



URBANISATION : SE DÉVELOPPER DANS UN ESPACE LIMITÉ

Contenir au maximum l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine

Sur la base de la définition de l'enveloppe urbaine telle qu'établie par le SCoT (*cf. annexes*), les PLUi/PLU étudieront la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme.

Cette optimisation du tissu existant doit :

- renforcer l'animation et la vitalité des centralités ;
- conserver des activités économiques et artisanales dans le tissu urbain
- intégrer des espaces publics participant à la trame verte et bleue ;
- positionner logements et activités en fonction de leurs besoins en proximité des commerces, services et équipements existants, et des transports collectifs quand ils existent ;
- expérimenter et innover en matière d'aménagements urbains.
- être soucieux de garantir une bonne fonctionnalité de ces espaces, en anticipant et encadrant les évolutions des formes urbaines.

Les PLU et PLUi définissent des dispositions permettant une optimisation plus forte pour les centralités des agglomérations et les pôles structurants.

Exemple : extrait du DOO de Nantes Saint-Nazaire

Infléchir la dynamique d'extension de l'urbanisation

Afin d'accompagner le développement urbain, à l'échelle de l'intercommunalité, la densité moyenne minimale est de 20 logements par hectare au sein de zones ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine (*cet objectif peut être décliné par l'intercommunalité en respectant les spécificités du territoire*).

Les pôles structurants, à l'échelle de la commune, devront fixer une densité moyenne minimale de 25 logements par hectare au sein des zones ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine.

Les agglomérations participeront également à cet objectif, au sein des zones ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, en fixant le seuil moyen minimum à :

- 40 logements par hectare à Saint-Nazaire,
- 40 logements par hectare à l'intérieur du périphérique nantais. Au moins les 2/3 de la production de logements seront réalisés à l'intérieur du périphérique nantais et dans les centralités extra-périphériques.

Objectifs de réduction de la consommation d'espaces à vocation résidentielle et économique en extension de l'enveloppe urbaine

EPCI concerné	Objectif minimum à l'horizon 2030
Nantes Métropole	- 50 %
Carene	- 35 %
CC d'Erdre et Gesvres	- 35 % pour les 4 EPCI
C.C. Loire et Sillon	
CC Cœur d'Estuaire	
C.C. de la Région de Blain	

FORMES DE LA VILLE : RENFORCER LES CENTRALITÉS À TOUTES LES ÉCHELLES

Quelles obligations légales pour les SCOT ?

Urbanisation limitée dans les Communes non couvertes par un SCOT Article L142-5

Après avis de la CDPENAF, pour les communes non couvertes par un SCOT, possibilité d'urbaniser si la protection des espaces NAF n'est pas remise en cause, ni les continuités écologiques, s'il n'y a pas de consommation excessive de l'espace et si cela ne génère pas de flux excessifs et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitats, commerces et services

Quelles obligations légales pour les SCOT ?

Interventions de l'État en cas de difficultés :

Article L143-7 - Délimitation du périmètre SCOT

L'autorité administrative de l'État peut intervenir dans la délimitation d'un périmètre de SCOT (soit pour encourager à l'élaboration soit pour élargir le périmètre d'un SCOT existant) lorsqu'il constate que les demandes de dérogations au principe d'urbanisation limitée (L142-5) nuit à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace ...

Article L143-25 - Caractère exécutoire du SCOT

L'autorité administrative de l'État peut demander une modification du document lorsque le schéma ...autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Quelles obligations légales pour les SCOT ?

Article L143-28 Évaluation du SCOT

Évaluation après 6 ans, analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Les enjeux des PLUI dans la consommation d'espaces et l'étalement urbain

En quoi le PLUI peut limiter l'étalement urbain ?

Quelques extraits d'articles du Code de l'Urbanisme sur le PLU qui mentionnent la lutte contre l'étalement urbain :

Article L151-4 Section 1 : **Le rapport de présentation**

- analyse la **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision** du document d'urbanisme
- la capacité de **densification et de mutation** de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- les dispositions qui favorisent **la densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En quoi le PLUI peut limiter l'étalement urbain ?

Quelques extraits d'articles du Code de l'Urbanisme sur le PLU qui mentionnent la lutte contre l'étalement urbain :

Article L151-5 Section 2 : **Le projet d'aménagement et de développement durables**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, **de protection des espaces** naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs
(....)

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

(...)

En quoi le PLUI peut limiter l'étalement urbain ?

Quelques extraits d'articles du Code de l'Urbanisme sur le PLU qui mentionnent la lutte contre l'étalement urbain :

Article L151-7 **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, notamment **les continuités écologiques, les paysages**, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le **renouvellement urbain**, favoriser la **densification** et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la **mixité fonctionnelle (...)**
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation **des zones à urbaniser** et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, **réhabiliter, restructurer** ou aménager ;
- 5° (...) et préciser les principales **caractéristiques des voies et espaces publics** ;
(...)

En quoi le PLUI peut limiter l'étalement urbain ?

Une OAP Stratégique Nature en ville et biodiversité...



Les connexions à préserver



Les ruptures à traiter



Les lieux de nature à imaginer



En quoi le PLUI peut limiter l'étalement urbain ?

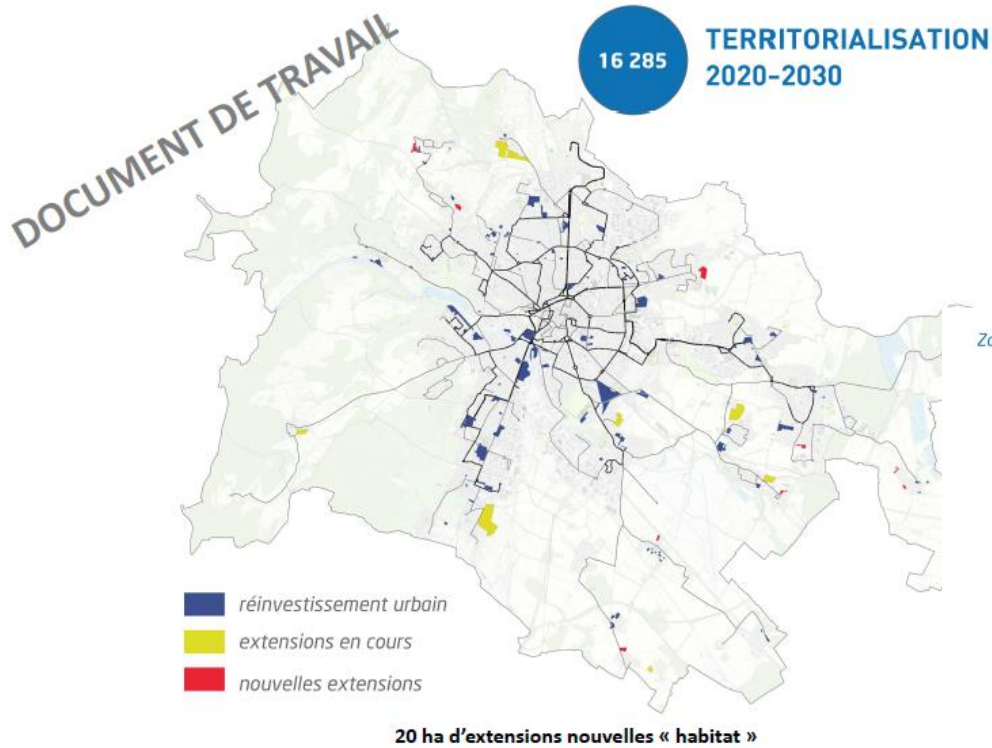
Expérience d'une commune nouvelle de Mauges sur Loire qui regroupe 11 communes déléguées (Maine et Loire)

Quelles traductions dans la planification pour réduire la consommation d'espaces ?

- Extensions urbaines limitées à 60 ha dans le PLU : 40 ha pour l'habitat et 20 ha pour l'activité
- Objectifs de densification : 14 à 20 logements / ha selon le type de commune déléguée
- Application de seuils de densité à respecter dans tous les projets, et ce dès 800 m² de terrain dans les communes déléguées pôle
- Etablissement d'OAP en renouvellement urbain
- Tous les hameaux ont été rendus inconstructibles (1 seule exception sous forme de STECAL Habitat)

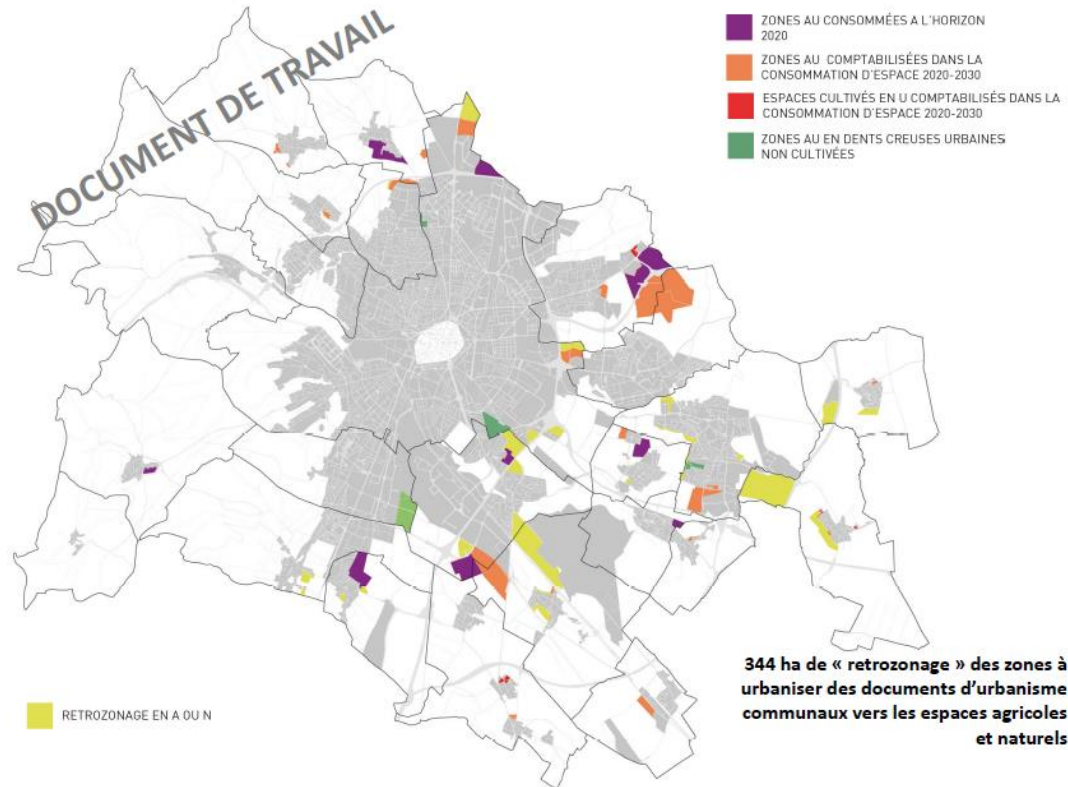
GT organisé par la DGALN/DHUP/QV - 10 décembre 2018
« Comment développer son territoire en limitant sa consommation d'espace ? »

En quoi le PLUI peut limiter l'étalement urbain ?



Document de travail daté de 2018

Zones AU et consommation d'espaces



En quoi le PLU peut limiter l'étalement urbain ?

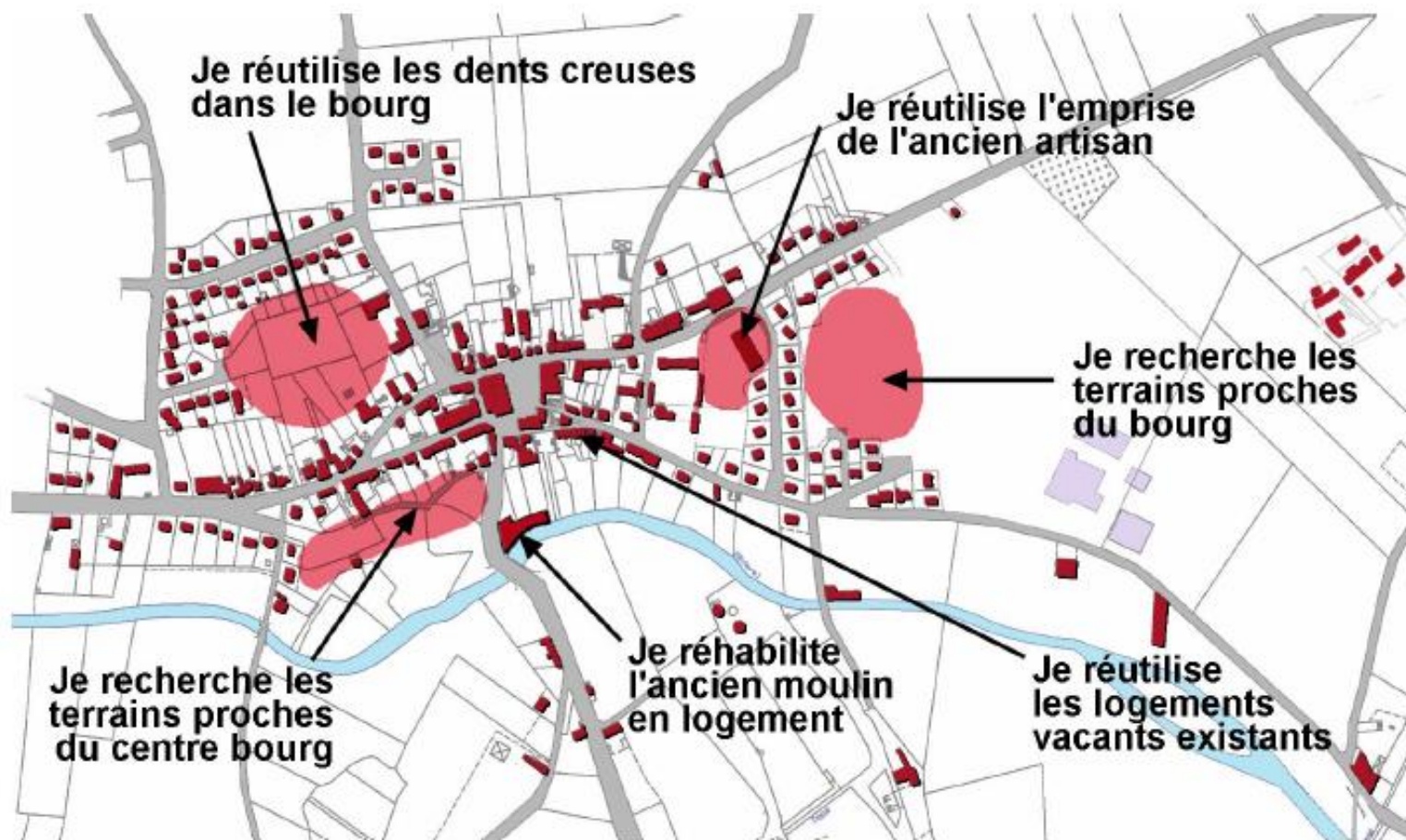
Préconisations à donner aux collectivités

- Avoir une **vision stratégique de l'évolution** du territoire, nécessité d'établir un diagnostic foncier pour inciter au renouvellement urbain / **Encourager la consommation modérée** et limiter davantage l'ouverture de nouveaux espaces à urbaniser dans les PLU
- Décliner **dans les OAP** par secteur géographique le développement par le **renouvellement urbain** / Identifier les **potentiels de densification** et les exploiter / Inciter à **recycler et réemployer** le foncier, le bâti, les friches et à l'inverse **valoriser** le paysage, l'agriculture ...
- Créer de nouveaux **quartiers d'une certaine densité** en priorité à proximité des transports en commun
- Mettre des **règles plus favorables dans la tache urbaine** ou les centres-bourgs (ex : bonus de constructibilité, encourager la mixité des fonctions, stationnement allégé et mutualisé)
- Travailler avec des **opérateurs fonciers type EPF** sur le centre ville

En quoi le PLUI peut limiter l'étalement urbain ?

Limiter l'étalement du bourg

DDE 28 : Service Aménagement et Urbanisme - Bureau Urbanisme Stratégie
bus28@equipement.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE /
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Apport du PLUI sur la consommation d'espaces

- **Protéger les terres agricoles** et les considérer comme une activité économique :
- Établir ou utiliser les **diagnostics sur la qualité des sols** agricoles et les filières agricoles (données qui existent dans les Chambres d'agriculture)
- **Protéger les terres agricoles de proximité** qui contribuent à l'alimentation directe (circuits courts) via l'instauration de PAT (projets alimentaires territoriaux)
- Voir l'instauration **d'outils de protection** tels que les ZAP (zones agricoles protégées) et PAEN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains)
 - ZAP : créée en 1999 par la loi d'orientation agricole ; elle protège les espaces agricoles en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique ; cf. art. R. 112-1-4 et suivants du CRPM
 - PAEN : créé en 2005 par la loi de développement des territoires ruraux ; il consiste en un programme d'actions tendant à la maîtrise du foncier agricole par les collectivités, y compris par acte de préemption. L'initiative en revient au département ou, désormais, aux métropoles ; cf. art. R.113-19 et suivants du C.U (« lourdeur » modification par décret en Conseil d'Etat)

Vigilance : les calculs de la consommation d'espaces

Vigilance dans la rédaction de l'objectif :

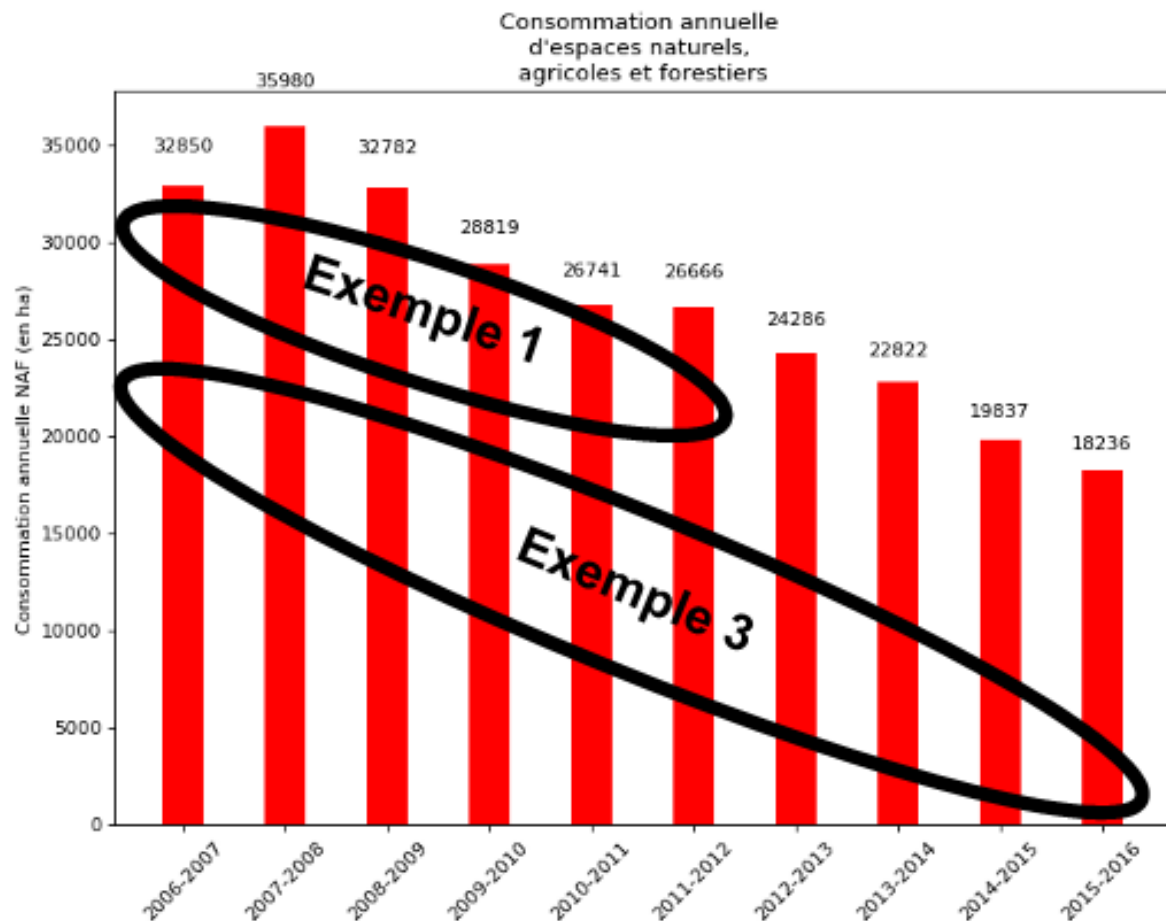
- Ex : diviser par 2 la consommation d'espaces d'ici 2030
 - par rapport à la surface totale de la période de référence **ou** par rapport à une moyenne annuelle?

période de référence			Nom des sources de données	Formulation de l'objectif fixé	période de prospective		
date de référence	nombre d'hectares total	moyenne annuelle			date de référence	nombre d'hectares total	moyenne annuelle
2006-2014	5000	556	fichiers fonciers	diviser par 2 la conso totale d'espaces par rapport à la référence	2016-2030	2500	167
				diviser par 2 la conso moyenne d'espaces par rapport à la référence	2016-2030	4170	278

Vigilance dans le choix de la période de référence dans la prospective :

- ex : un objectif pouvant paraître vertueux l'est plus ou moins selon la période de référence (démonstration sur la diapositive suivante)

Exemples de calculs prospectifs – objectif / 2 avec différentes périodes de référence



Exemple 1

Conso 2006-2012 = 183 838

Soit $183\ 838 / 6 = 30\ 639 / \text{an}$

Objectif / 2 = 15 319/an

Exemple 2

Conso 2006-2014 = 230 946

Soit $230\ 946 / 8 = 28\ 868$

Objectif / 2 = 14 434/an

Exemple 3

Conso 2006-2016 = 269 019

Soit $269\ 019 / 10 = 26\ 901$

Objectif / 2 = 13 450/an

Sur la période 2020/2030 =

Entre Ex1 et Ex 3

Variation de 18 690 hectares

Soit l'équivalent de l'année de consommation 2015-2016

- ❑ Les enjeux de la consommation d'espaces

- ❑ La consommation d'espaces dans les documents de planification : SRADDET, SCOT et PLU(i)
Des obligations légales aux préconisations

- ❑ **L'évolution vers l'artificialisation des sols**

Les évolutions des notions avec l'artificialisation des sols

Les réflexions sur l'artificialisation nette issue du plan biodiversité (4 juillet 2018 cf annexe)

Interrogation sur les notions d'artificialisation et de désartificialisation :

- Tentative de définition de l'artificialisation (dans la lignée de celle de l'ESCO avec un peu plus détails)
- Difficultés à définir les surfaces non artificialisées notamment avec les évolutions des activités agricoles
- Nécessité d'articuler cette définition avec l'évolution de l'outil de mesure (et sa propre évolution)

- **La définition du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**

Toute nouvelle urbanisation en extension devrait faire l'objet d'une compensation ?
Imaginer une graduation de l'artificialisation mais définie par qui ? À quel niveau territorial ? Rattaché à quel outil ?
Inventer un système de compensation pas que surfacique, pas une contrainte supplémentaire en plus des autres systèmes de compensations
Demander une trajectoire ZAN à tous les documents de planification



La trajectoire du ZAN (Travaux du Commissariat Général du Développement Durable)

Pour atteindre le ZAN, modélisation qui intègre :

- ✓ Les perspectives démographiques,
- ✓ la construction de logements nécessaires
- ✓ l'évolution de la vacance
- ✓ Et 2 variables influentes : la densité et le taux de renouvellement urbaine

Efforts pour limiter l'artificialisation des sols :

- importance de la densification dans chaque opération de construction adapté à la fonction et au territoire concerné,
- ainsi que le renouvellement urbain (friches à réinvestir mais aussi bâtis vacants avant d'envisager l'extension...)
- à coupler avec une protection des terres agricoles, et forestières

Instruction du Gouvernement relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace

- Demande une vigilance aux préfets sur cet enjeu (vérifier que le sujet est correctement traité dans les documents de planification et faire remonter les actions positives dans le domaine)
- Plusieurs ministres signataires (MCRCT, MTES et MAA)
- Publication à venir sur <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>
- Accompagnement par des fiches techniques

Nouvel instance de gouvernance : Le Conseil de Défense Ecologique

Créé par **Décret no 2019-449 du 15 mai 2019**

Art. 1er. – Le conseil de défense écologique définit les orientations en matière de transition écologique, et notamment de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et de protection des milieux et ressources naturels. Il fixe les priorités dans ces domaines et s'assure de leur prise en compte dans l'ensemble des champs d'action de la politique du Gouvernement et du suivi de leur mise en œuvre.

L'artificialisation fait partie des sujets que le Conseil de Défense Ecologique va suivre de près dans sa mise en œuvre

Suivi de l'artificialisation par la création d'un outil de mesure dédié

Présentation par Pascal LORY du nouveau site internet

ANNEXES

- Apports de la loi **ELAN** sur la consommation d'espace
- Extraits du **Plan Biodiversité** sur l'objectif « Limiter la consommation d'espaces NAF pour atteindre le zéro artificialisation nette

#LoiElan

Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE /
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modifications du CU que cela apporte :

Principes généraux (L. 101-2)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, **la lutte contre l'étalement urbain** ;
- c)

Densification dans les OAP des PLUI.(L. 151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain **favoriser la densification** et assurer le développement de la commune

D'autres mesures en faveur de la réalisation de logements visent également à faciliter une gestion économe de l'espace, un recyclage et une réutilisation des fonciers publics ou bâtiments existants :

- Faciliter la libération du foncier public (chapitre 1er),
- Faciliter la transformation de bureaux en logements (article 28),
- Faciliter la construction et simplifier l'instruction des permis de construire (articles 49 et 56),
- Adapter les normes d'accessibilité des logements (article 64),
- Faciliter le recyclage et la requalification des logements (article 202),
- Favoriser la mobilité dans le parc social comme privé (article 107),
- Renforcer la connaissance du parc de logements (article 139),
- Réviser le cadre des obligations d'économie d'énergie et renforcer les sanctions contre l'habitat indigne (articles 157, 185 à 200).

De **nouveaux outils d'aménagement** prévus par la loi ELAN s'inscrivent dans une politique partenariale des acteurs locaux avec les services de l'État :

- Les projets partenariaux d'aménagement (PPA) et les grandes opérations d'urbanisme (GOU).
 - Socle pour différents dispositifs facilitant l'aménagement. Une fois signé, renforce la mobilisation du foncier de l'Etat au bénéfice du projet, ouvre la possibilité pour une intercommunalité de créer un périmètre de grande opération d'urbanisme. Ce périmètre permet d'instaurer un régime juridique spécifique propre à faciliter le déroulement des opérations.(article 1) ;
- L'article 23 : cession à l'amiable du foncier de l'Etat à la collectivité ou à l'établissement public désigné dans le cadre d'un PPA ;
- Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) : mise en œuvre du projet de territoire et interventions multisectorielles facilitées (réhabilitation du parc immobilier bâti et l'amélioration de l'offre de logement dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), commerces de centre-ville, de mobilité ... (article 157).

Plusieurs **mesures spécifiques à l'aménagement commercial** contribueront également à **limiter les extensions urbaines à destination commerciale** :

- Faciliter l'implantation commerciale en centre-ville et sur les friches en supprimant l'obligation d'autorisation d'exploitation commerciale en centre-ville de l'ORT, sauf en cas de demande contraire des élus porteurs de l'ORT (article 157),
- Possibilité donnée au préfet de suspendre les nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'ORT (article 157),
- Ajout d'une analyse d'impact des projets commerciaux dans les dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale (article 166),
- Rendre obligatoire l'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans les SCOT, avec la mise à disposition d'outils complémentaires pour privilégier le renouvellement du commerce existant (article 169).

PLAN BIODIVERSITÉ



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE /
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ACTU

Sommaire



Reconquérir la biodiversité, une question de survie pour nos sociétés



Axe 1 : Reconquérir la biodiversité dans les territoires



Axe 2 : Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité



Axe 3 : Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes



Axe 4 : Développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité



Axe 5 : Connaître, éduquer, former




Axe 6 : Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité


1-3 Limiter la consommation d'espaces NAF pour atteindre le zéro artificialisation nette





- **Action 6** : Repérer les difficultés : Diagnostic sur l'appropriation du sujet par les collectivités locales
- **Action 7** : Publication de données sur la consommation d'espaces (portail qui va être ouverte en juin)
- **Action 8** : Inscription dans la ELAN (étalement urbain et densité)
- **Action 9** : Circulaire aux Préfets (enjeu et demande de rendre compte des actions locales)
- **Action 10** : L'objectif du zéro artificialisation nette (horizon à définir avec les parties prenantes et trajectoire pour y parvenir dans les documents d'urbanisme)
- **Action 11** : Soutien à des actions de désartificialisation
- **Action 12** : Modernisation de l'aménagement commercial
- **Action 13** : Modèles économiques pour favoriser le recyclage urbain et la densification

1.3 Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette

 [Action 6] Nous procéderons à une évaluation de l'ensemble des mesures existantes pour lutter contre l'artificialisation et des difficultés rencontrées par les élus locaux dans leur application.

 [Action 7] Nous publierons, tous les ans, un état des lieux de la consommation d'espaces et mettrons à la disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales.

 [Action 8] Nous soutiendrons l'inscription dans la loi pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN) de l'obligation pour les collectivités de lutter contre l'étalement urbain et de favoriser la densification.

 [Action 9] Nous donnerons instruction aux préfets de vérifier systématiquement l'application des mesures de lutte contre l'étalement urbain et de rendre régulièrement compte de leurs actions en ce domaine.

ACTU



1.3 Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette

/// [Action 10] Nous définirons, en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour y parvenir progressivement. Les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales.

/// [Action 11] Nous soutiendrons, d'ici 2020, 10 projets innovants ou démonstrateurs en matière de désartificialisation ou renaturation de sites dégradés ou fortement artificialisés.

/// [Action 12] Nous moderniserons le cadre réglementaire et la gouvernance relatifs à l'aménagement commercial dans l'objectif de limiter l'artificialisation des sols. Par ailleurs, nous accorderons au préfet de département la possibilité de suspendre les projets d'aménagement commercial qui seraient susceptibles de compromettre les opérations de revitalisation des centres-villes couvertes par une convention entre l'État et les collectivités concernées. Les commerces qui s'implantent dans ces centres-villes seront exonérés de demande d'autorisation. Enfin, nous obligerons toute construction de nouveau parking à être perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans le but de lutter contre les inondations.

ACTU



1.3 Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette

/// [Action 13] Parallèlement, un groupe de travail partenarial sera constitué pour faire des propositions (instruments économiques, mesures réglementaires ou autres) pour favoriser le recyclage urbain, mieux intégrer les enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles dans les politiques et documents d'urbanisme. Ce groupe pourra examiner l'opportunité d'étendre l'approche « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement à l'ensemble des projets d'aménagement commercial et logistique. Il sera appuyé par le Comité pour l'économie verte pour identifier des instruments économiques capables de freiner fortement la consommation d'espace non artificialisés et inciter à la densification des constructions.

Merci de votre attention

